



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 14 février 2022

Président : M. François THISSERANT
Présents : B.COULIBALY, C.BADARELLI, S.URGEN
Secrétaire de séance : P.PAREUX

Ouverture de la séance : 18h00

Appel du FC MORSANG SUR ORGE, d'une décision de la Commission d'organisation et suivi des compétitions en date du 18 janvier 2022 ayant dit :

Situation financière des clubs

Conformément aux dispositions de l'article 3.7.1 du RSG du DEF, le club suivant est sanctionné de la perte d'un point au classement.

Morsang sur Orge FC

Match seniors D2/A du 16 janvier 2022 : Paray FC 2 / Morsang sur orge FC2 **-1 point**

Match seniors D4/A du 09 janvier 2022 : Aigle fertoise / Morsang FC 2 **- 1 point**

Match seniors D4/A du 16 janvier 2022 : Morsang sur Orge / RC Arpajonnais 2 **- 1 point**

Match Vétérans D3/A du 09 janvier 2022 : Aigle Fertoise / FC Morsang sur orge **- 1 point**

Match vétérans D3/A du 16 janvier 2022 : Morsang sur orge FC / Arpajonnais RC **-1 point**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de : M. Brahim DICKO, représentant le FC MORSANG SUR ORGE

La Commission,

Considérant que le relevé club arrêté au 31 octobre 2021 a été envoyé au club par mail le 09 novembre avec pour date butoir fixée au 20 novembre.

Considérant que la 1^{ère} relance en date du 22 novembre a été expédié par mail à 16h13 et que ce mail a été ouvert par le club à 16h15,

Considérant que la seconde relance en date du 30 novembre expédiée par mail à 15h04 a été ouvert par le club à 15h04,

Considérant que la 3^{ème} et dernière relance a été envoyée par mail et courrier recommandé le 17 décembre 2021.avec une date butoir au 31 décembre 2021.

Considérant que le club a accusé réception du recommandé le 06 janvier 2022.



Considérant que l'organigramme du club laisse apparaître :
un Président en la personne de Monsieur YASSINE Hakim, juridiquement responsable de l'association
une secrétaire générale en la personne de Madame LECORDIER Laura,
un trésorier en la personne de Monsieur MILITILLO TINI David,

Considérant que Monsieur DICKO directeur administratif de ce club a été indisponible du 10 au 25 novembre 2021

Considérant que l'information de la situation était connue dans le club comme en témoigne les statuts de réception des mails.

Considérant que sur les différents courriers, il est stipulé que le club peut revenir vers le district en cas de difficultés

Considérant qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée.

Considérant que les responsables désignés ci-dessus pouvaient effectuer la régularisation auprès du district ou contacter celui-ci pour arrangement éventuel.

Considérant que les rencontres du 23 janvier n'ont pas été prises en compte par la commission du suivi dans sa réunion du 18 janvier

Considérant que le virement de régularisation a été comptabilisé au DEF le 24 janvier 2022,

Considérant que le comité convient que les banques étant fermées le Week end, il n'était pas possible que l'écriture figure avant le 23 janvier 2022 et de ce fait n'ajoute pas cette journée à la sanction initiale.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

**Le Comité,
Jugeant en appel
Confirme la décision.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

**Le Président de séance
F.THISSERANT**

**Le secrétaire de séance
P.PAREUX**



Président : M. François THISSERANT
Présents : B.COULIBALY, S.URGEN, P.PAREUX
Secrétaire de séance : C.DELFOUR

Ouverture de la séance : 18h15

Appel du Club de DOURDAN SPORTS, d'une décision de la commission des statuts & règlements en date du 20 janvier 2022 ayant dit :

MATCH N° 23562551 du 05/12/2021
DOURDAN SPORTS 1 / SOISY SUR SEINE AS 1 * U18 * D2/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Le comité : Après avoir noté l'absence excusée du Monsieur BASILEU Alan éducateur de Soisy représenté par son Président Monsieur V. POLLET

Considérant que le club de Dourdan Sports, conteste la décision de la Commission de première instance ayant infligé au club un match perdu par pénalité pour abandon de terrain.

Après audition de :

Monsieur l'arbitre de la rencontre

Monsieur TIMERA de Dourdan Sports, arbitre assistant

Monsieur GUISSSE de Dourdan sports, Educateur

Monsieur V.POLLET, Président de Soisy sur seine AS

Considérant que Monsieur GUISSSE, éducateur de Dourdan prêtant avoir porté une réserve technique

Considérant que suite au rapport circonstancié de Monsieur GUISSSE, éducateur de Dourdan, La sous-commission des lois du jeu a décidé de se saisir de la réclamation

Considérant qu'Après audition de l'arbitre de la rencontre par la sous-commission des lois du jeu, celle-ci confirme que l'arbitre a fait la juste application des lois du jeu et n'a commis aucun manquement.

Considérant que celle-ci ne figure pas sur la FMI

Considérant que la FMI a été signée par les capitaines et l'arbitre avec mention RAS.

Considérant que suite à un pénalty sifflé en faveur de Soisy à la 89eme minute, après le but marqué, un attroupement s'est formé autour de l'arbitre pour lui signifier que le but n'était pas valable en raison d'une course arrêtée lors du tir du pénalty.

Considérant que pendant cet attroupement l'arbitre de la rencontre confirme avoir sifflé la fin du match, les joueurs sont alors rentrés au vestiaire.



Le Président de Soisy, sur les dires de son éducateur, absent excusé à l'audience, mais présent sur la rencontre,

Considérant que l'arbitre assistant, l'éducateur de Dourdan Sports, confirme la présence des deux équipes sur le terrain au coup de sifflet final

Considérant qu'une attestation du Président de Dourdan Sports, présent sur la rencontre, via un courrier remis en séance, confirme la présence des deux équipes sur le terrain lors du coup de sifflet final

Considérant un courrier du responsable technique du club (remis en séance) présent également sur la rencontre, confirment également la présence des deux équipes sur le terrain au coup de sifflet final

Considérant que l'arbitre de la rencontre, lors de son audition, ne peut affirmer que les joueurs avaient quitté le terrain.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Monsieur COULIBALY n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort, infirme la décision de la commission de première instance concernant l'abandon de terrain et annule les sanctions disciplinaires liées à l'abandon de terrain et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dourdan Sports : 4 buts – 1 point / Soisy sur Seine : 4 buts – 1 point

Remboursement de l'amende réglementaire pour abandon de terrain à Dourdan Sports.

Le Président de séance
F.THISSERANT

Le secrétaire de séance
C.DELFOUR

Président : M. François THISSERANT
Présents : C.BADARELLI, B.COULIBALY, S.URGEN, P.PAREUX
Secrétaire de séance : C.DELFOUR

Ouverture de la séance : 18h30

APPEL du club de TREMLIN FOOT d'une décision de la commission d'organisation & suivi des compétitions en date du 04 janvier 2022 ayant dit :

MATCH N° 23553650 du 05 décembre 2021
Tremplin foot 2 / SGSSP1 * Seniors * D3/B

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme :



Le Comité,

Après audition de Monsieur M.Hamou Président de Tremplin foot et explication fournie par le comité sur la décision de la commission de première instance.

Considérant que le club de Tremplin foot ne conteste pas le résultat de la rencontre,

Considérant que Tremplin foot ne conteste pas le rapport de l'arbitre,

Considérant que le club a contacté le district à plusieurs reprises afin de régulariser la situation de la feuille de match non parvenue au district,

Considérant que l'article 44.2 du RSG du DEF stipule qu'en cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

Considérant que cette possibilité n'est en aucun cas implicite, seule la commission compétente est habilitée à décider de la suite à donner en cas de récidive.

Considérant que les échanges de mails avec le district prouvent la bonne foi du Président.

Le comité ,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

**Jugeant en appel,
décide le remboursement de l'amende réglementaire à Tremplin foot.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
F.THISSEANT

Le Secrétaire de séance
C.DELFOUR